

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 214 RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À sa séance ordinaire du 12 octobre 2023, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 1 est modifié par l'ajout de la définition de « CRD » sous la définition de « Corridor scolaire », se lisant comme suit :

« CRD : matières issues des secteurs de la construction, de la rénovation et de la démolition. Par exemple, le béton, le ciment, la brique, le gypse, le bardeau d'asphalte, les métaux, le bois, les plastiques, etc. sont des matières générées par le secteur des CRD. »

3. Le quatrième alinéa du paragraphe a) de l'article 1 est modifié par l'ajout, après la mention « de façon occasionnelle » de la mention « et jusqu'au 31 décembre 2025 seulement ».
4. L'article 1 est modifié par le retrait de la mention « Les bacs avec prise américaine distribués avant 2001 et les bacs de couleur verte distribués par la MRC et identifiés par le logo de la MRC sont également autorisés. ».
5. Le paragraphe b) de l'article 1 est modifié par l'ajout de la mention « ou 240 » après le chiffre « 360 » et de l'ajout de la mention « notamment le bac vert homologué avant 2020 » après « un sceau de conformité de la MRC ».
6. Le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 1 est modifié par le remplacement de « 360 » par « 240 ».
7. Le troisième alinéa du paragraphe c) de l'article 1 est retiré.
8. La mention « le sac de plastique compostable; » du paragraphe d) de l'article 1 est retirée.
9. Le paragraphe e) de l'article 1 est modifié par le retrait de la mention « à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires pour le service, » et par l'ajout de la mention « Des coûts supplémentaires s'appliquent pour les conteneurs de résidus domestiques. » après la dernière phrase.
10. Les définitions de « Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement frontal » et « de Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement par grue » sont modifiées par le retrait des mentions « Les infrastructures et la fourniture des conteneurs ne sont pas à la charge de l'entrepreneur. ».
11. La définition de « Feuilles et chaume » est modifiée par le retrait des mots « du printemps ».
12. La définition du mot « Résidus domestiques (ultimes) » est modifié par l'ajout de :
« • Les CRD; » sous l'alinéa 2 de ladite définition.

13. La définition de « Unité desservie » est modifiée par l'ajout à la fin du troisième alinéa des mots « à l'exception des unités desservies par un conteneur conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement » après le mot « muni ».

14. L'article 2 est modifié par l'ajout de la mention « par bac roulant ou par conteneur » après « Pour l'ensemble des unités desservies », par le remplacement du mot « résidus » par « matières résiduelles » et par le retrait du deuxième alinéa.

15. L'alinéa 1 de l'article 3 est modifié par l'ajout de la mention « et de tout obstacle » après les mots « entre chaque contenant ».

16. L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié par l'ajout des mots « et obstacles » avant « est prohibé et constitue une infraction ».

17. L'alinéa 3 de l'article 6 est modifié par l'ajout des mots « en informant la MRC des matières à ramasser ou en bordure de rue » en près les mots « prévu pour l'enlèvement ».

18. Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 sont ajoutés après l'article 9, se lisant comme suit :

« **9.1** L'entretien d'un conteneur semi-enfoui est à la charge du propriétaire.

9.2 L'entretien d'un conteneur hors sol acheté par un propriétaire est à la charge de ce dernier.

9.3 L'entretien d'un conteneur en location avec la MRC est à la charge de cette dernière, qui peut prendre entente avec le fournisseur. ».

19. La première puce du paragraphe b. de l'article 15 est modifiée par l'ajout des mots « , les personnes avec des conditions médicales particulières » après « comprenant huit occupants et plus ».

20. L'article 16 est modifié par le remplacement des mots « résidus domestiques » par « matières résiduelles ».

21. L'article 18 est modifié par l'ajout des mots « ou des matières organiques » après les mots « des résidus domestiques ».

22. L'article 19.1 est modifié par le remplacement du mot « résidentielles » par le mot « organiques ».

23. L'article 27 est modifié par le remplacement de la mention « dont les résidus causent nuisance par leur accumulation, odeur, éparpillement, doit ajouter, à ses frais, un deuxième enlèvement hebdomadaire de matières organiques, si requis. Cet enlèvement ne peut se faire 48 heures avant ou après l'enlèvement régulier. » par la mention « qui a besoin de plus d'une collecte par semaine doit avoir recours à des services privés pour l'enlèvement des matières organiques, en conformité avec la section IV du présent règlement. ».

24. L'article 31.1 est ajouté après l'article 31, se lisant comme suit :

« **31.1** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1, 4.2 ou 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. »

25. L'article 32 est modifié par l'ajout de la phrase « En cas de récidive, ce montant est doublé. ».

26. L'article 33.1 est modifié par le remplacement du mot « cueillette » par le mot « collecte ».

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Daniel Plouffe
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 19 octobre 2023


Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 14 septembre 2023
Adopté le : 12 octobre 2023
Avis public d'adoption le : 19 octobre 2023
Entrée en vigueur : 19 octobre 2023